

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL56

présenté par

Mme Descamps, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* D'informer le public sur les associations qui sont impliquées dans la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes telles que définies à l'article 2-17 du code de procédure pénale. Cette information fait l'objet d'une mise à jour régulière ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de ce projet de loi crée un agrément afin de permettre à davantage d'associations de se constituer partie civile.

Même si les conditions de cet agrément seront fixées par décret et que nous ne les connaissons donc pas à ce stade, il est probable qu'il soit prévu que cet agrément ne soit pas renouvelé en cas de non-respect des conditions, et qu'il pourra être attribué à des associations au cours du temps.

Dans ce contexte, il semble nécessaire que le public puisse être régulièrement informé des associations qui sont agréées.